Vernehmlassung zur Agrarpolitik 2030+

Procédure de consultation sur la politique agricole 2030+

Procedura di consultazione sulla politica agricola a partire dal 2030

Organisation / Organizzazione	**Modèle prise de position de l'Alliance-Environnement pour la consultation 2026/71: Politique agricole 2030+**
Adresse / Indirizzo	
Datum / Date / Data	

Wir bitten Sie, keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen und kein Bild einzufügen. Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme als Word-Dokument elektronisch an gever@blw.admin.ch. Vielen Dank!

Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire et de ne pas y insérer d'images. Merci d'envoyer votre prise de position en format Word par courrier électronique à gever@blw.admin.ch. Merci beaucoup !

Si prega di non modificare la formattazione del modulo e di non inserire immagini. Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri sotto forma di documento Word all'indirizzo di posta elettronica gever@blw.admin.ch. Grazie!

Loi sur l'agriculture (LAgr; RS 910.1) 7
Modification d'autres actes législatifs: loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA; RS 221.213.2) 45
Modification d'autres actes législatifs: loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI; RS 814.310) 46
Modification d'autres actes législatifs: loi sur les denrées alimentaires (LDAl; RS 817.0) 47
NOUVEAU : Loi fédérale sur la plateforme d'échange de données dans le secteur agricole et agroalimentaire (PLEG) 48
Plafond de dépenses 56

Remarques générales

L'Alliance-Environnement reconnaît certaines approches positives du projet, notamment l'ancrage légal d'objectifs climatiques agricoles ou d'une trajectoire de réduction des émissions, l'accent mis sur les résultats, la promotion du conseil ainsi que la conclusion d'accords sur les objectifs tout au long de la chaîne de valeur.

Dans l'ensemble, la PA 2030+ reste toutefois nettement en deçà des mesures nécessaires et des objectifs de la Confédération, et apporte des réponses insuffisantes aux défis urgents auxquels est confrontée l'agriculture suisse. Il manque des mesures et des instruments efficaces pour combler les importantes lacunes en matière de pertes d'éléments nutritifs, d'émissions de gaz à effet de serre et de biodiversité. Afin de répondre à l'ambition du Conseil fédéral de renforcer la sécurité alimentaire de la Suisse grâce à la PA 2030+, il convient donc de remanier le projet en profondeur.

La Projection 2050 du Conseil fédéral, les objectifs environnementaux pour l'agriculture (OEA), le bilan intermédiaire sur la réalisation des objectifs, la stratégie Climat pour l'agriculture et l'alimentation 2050, la stratégie pour le développement durable 2030 ainsi que les recommandations de l'OCDE sur la politique agricole et alimentaire suisse doivent servir de référence.

L'OCDE montre notamment que les aides visant à accroître la production affaiblissent l'efficacité des instruments environnementaux. Son analyse n'ayant été disponible que tardivement, ses recommandations doivent expressément être prises en compte a posteriori dans la PA 2030+. La réalisation des objectifs écologiques, la protection sociale et les perspectives économiques pour l'agriculture doivent être envisagées conjointement: les fonds publics doivent récompenser les prestations d'intérêt général, garantir la sécurité de planification et permettre la transition vers des systèmes de production résilients et adaptés au terroir.

Une agriculture adaptée au terroir comme principe directeur contraignant

La Projection 2050 désigne la production adaptée aux conditions locales comme orientation centrale de la politique agricole. Le projet actuel de PA ne répond pas à ce principe directeur. Il faut l'ancrer de manière cohérente dans les différents instruments de la politique agricole. Le principe directeur de la production adaptée aux conditions locales est d'autant plus essentiel que le climat évolue: les mesures d'adaptation ne doivent pas aggraver les conflits d'usage existants. L'irrigation supplémentaire, par exemple, n'est viable que si elle est compatible avec la disponibilité de l'eau au niveau régional. Les cheptels doivent être davantage adaptés aux ressources fourragères disponibles au niveau de l'exploitation et de la région. Et les améliorations structurelles ne doivent pas contribuer au développement d'une production qui, à long terme, nécessite plus de ressources que ce que le site peut fournir.

Concilier systématiquement la protection du climat et l'adaptation au changement climatique

L'agriculture est particulièrement touchée par le changement climatique et est en même temps responsable d'émissions de gaz à effet de serre significatives. La protection du climat et l'adaptation au changement climatique doivent donc être envisagées conjointement. Le projet PA30+ vise à ancrer de nouveaux objectifs sectoriels pour l'agriculture dans la loi sur le climat et l'innovation, conformément aux objectifs de la stratégie climatique pour l'agriculture et l'alimentation. Nous saluons expressément cette initiative. Son impact restera toutefois limité si aucune mesure n'est inscrite dans la PA 2030+ qui contribue à la réalisation effective des objectifs et s'il n'existe aucune obligation de réajustement en cas de non-respect prévisible de ces derniers. La PA 2030+ doit prévoir un ensemble cohérent de mesures qui aligne les paiements directs, les améliorations structurelles, le conseil, la recherche, les accords sur les objectifs et les mesures axées sur la consommation sur les objectifs climatiques. En cas de non-respect prévisible des objectifs, une obligation légale de réajustement en temps utile est nécessaire. De plus, une analyse d'impact de la réglementation doit indiquer de manière transparente la contribution de chaque instrument et du projet dans son ensemble à la réalisation des objectifs. L'adaptation au changement climatique ne doit entraîner ni une augmentation des émissions ni une aggravation des conflits d'utilisation.

Biodiversité: renforcer l'efficacité plutôt que réduire les exigences de protection

La politique agricole menée jusqu'à présent n'a pas réussi à enrayer le recul de la biodiversité sur les terres cultivées. Le bilan intermédiaire constate que les objectifs fixés pour la qualité des surfaces de promotion de la biodiversité d'ici 2030 ne seront pas atteints. Le facteur décisif pour le développement futur des contributions à la biodiversité est donc l'amélioration de leur efficacité. Des paiements directs axés sur les résultats peuvent améliorer l'efficacité et simplifier la mise en œuvre. L'approche actuelle se concentre toutefois trop sur la suppression des exigences en matière d'exploitation, alors que ce sont précisément les contraintes temporelles et spatiales liées aux besoins en habitats de nombreuses espèces animales qui sont déterminantes. Le système de contributions doit être remanié, en collaboration avec les milieux spécialisés concernés, de manière que la superficie, la qualité, la mise en réseau et la gestion appropriée des habitats précieux augmentent de manière mesurable. Pour cela, il convient de garantir des moyens financiers suffisants, des conseils qualifiés, des indicateurs fiables et un suivi efficace.

Supprimer les subventions nuisibles à la biodiversité

Les fonds fédéraux ne doivent pas aller à l'encontre des objectifs en matière de biodiversité. Dans son rapport de référence «Subventions nuisibles à la biodiversité en Suisse», le WSL a mis en évidence les incitations inappropriées présentes dans la politique agricole actuelle qui vont à l'encontre des objectifs de durabilité de la Confédération. La PA 2030+ doit donc systématiquement prendre en compte l'impact sur la biodiversité de l'ensemble des paiements directs, des aides à l'investissement, des améliorations structurelles, des mesures de promotion des ventes et des instruments de protection des frontières, et supprimer de manière contraignante les incitations néfastes. Il ne faut notamment plus soutenir les mesures qui favorisent des cheptels surdimensionnés et, par là même, les apports d'ammoniac et de nutriments, qui renforcent l'utilisation de pesticides et d'engrais ou qui nuisent à des habitats précieux et à leur interconnexion. Les fonds ainsi libérés doivent être affectés à la promotion de la biodiversité de haute qualité et coordonnée au niveau régional, au conseil et à la rémunération des services écologiques. De cette manière, les fonds restent dans le secteur agricole, renforcent les revenus et la résilience des exploitations et garantissent à long terme les bases naturelles de la production.

Réduire de manière contraignante les excédents de nutriments

Les excédents élevés d'azote et de phosphore nuisent à la biodiversité, aux cours d'eau, aux sols, à l'air et au climat. Les trajectoires de réduction introduites par l'initiative parlementaire 19.475 ont constitué une étape importante; la PA 2030+ doit garantir leur efficacité et les développer davantage. Il est nécessaire de fixer des objectifs de réduction contraignants, de mettre en place un mécanisme de suivi pour la période postérieure aux trajectoires de réduction en vigueur et d'imposer des mesures supplémentaires en cas de non-respect des objectifs. Les OEA doivent être intégrés dans les objectifs de la politique agricole et les indicateurs de durabilité. En complément, il convient d'étudier et de mettre en place des instruments économiques fondés sur le principe du pollueur-payeur, notamment une taxe incitative sur les excédents d'azote ou les intrants contenant de l'azote, assortie d'une redistribution socialement et économiquement équilibrée. Ces instruments doivent soutenir la transition et encourager les investissements dans des cheptels adaptés aux conditions locales ainsi que dans des cycles de nutriments fermés.

Réduire davantage les risques liés aux pesticides

En matière d'utilisation des pesticides également, la PA 2030+ ne doit pas prendre de retard par rapport aux avancées de l'initiative parlementaire 19.475. Le projet est insuffisant dans ce domaine s'il se limite essentiellement à la surveillance et à des approches volontaires. Il faut un mécanisme de suivi contraignant pour la trajectoire de réduction des pesticides, des objectifs intermédiaires clairs, un contrôle indépendant de l'efficacité et des mesures supplémentaires déclenchées automatiquement en cas de non-respect des objectifs. La politique doit s'aligner systématiquement sur la hiérarchie de la production intégrée: prévention, variétés et systèmes de culture robustes, méthodes non chimiques et, en dernier recours seulement, protection chimique des végétaux. Il convient de réduire en priorité les substances actives présentant un risque particulièrement élevé ainsi que les rejets dans les zones protégées, les cours d'eau et les ressources en eau potable.

Orienter le système alimentaire de manière cohérente et supprimer les incitations perverses

Cette première approche axée sur le système alimentaire est en principe à saluer, mais elle reste largement fondée sur les programmes. La production, la transformation, le commerce et la consommation doivent être systématiquement orientés vers des objectifs en matière de climat, de biodiversité, de santé et de ressources. La promotion des cultures végétales destinées à l'alimentation humaine directe ne doit pas se limiter à des contributions plus élevées par culture. Une stratégie globale est nécessaire pour les protéines végétales et d'autres cultures économes en ressources, incluant la recherche, la sélection, le conseil, les aides à l'investissement, la

transformation, la création de valeur régionale, la commercialisation et les marchés publics. Parallèlement, il faut réduire de manière contraignante les pertes alimentaires tout au long de la chaîne de valeur. Les subventions nuisibles à l'environnement et les incitations contradictoires doivent être systématiquement mises au jour et supprimées. Cela concerne notamment les aides qui favorisent une production animale non adaptée au site, la culture fourragère au détriment des cultures destinées à l'alimentation humaine directe ou la commercialisation de produits particulièrement nocifs pour l'environnement et la santé. Les mesures de protection aux frontières et la promotion des ventes doivent également être examinées au regard de leurs impacts sur l'environnement et la santé. Les fonds ainsi libérés doivent être affectés de manière ciblée aux services d'intérêt général et à une transformation socialement acceptable. Cela permettra aux exploitations de bénéficier de perspectives fiables, de renforcer la création de valeur régionale et d'éviter que les ménages à faibles revenus ne soient pénalisés de manière disproportionnée.

Conclusion

La PA 2030+ doit être remaniée en profondeur dans les domaines susmentionnés. Pour cela, il faut, d'une part, des instruments efficaces, systématiquement axés sur des objectifs environnementaux mesurables. D'autre part, il convient de résoudre les conflits d'objectifs et de supprimer les incitations inappropriées existantes. Ce n'est qu'ainsi que le projet répondra aux exigences d'une politique agricole et alimentaire durable.

Loi sur l’agriculture (LAgr; RS 910.1)

Art. 2 Mesures de la Confédération (modification nouvellement déposée)	Art. 2 Mesures de la Confédération [1] La Confédération prend notamment les mesures suivantes: g. La Confédération prélève une taxe incitative auprès des exploitations dont le bilan azoté par hectare de surface agricole utile dépasse la valeur de référence fixée par le Conseil fédéral. Cette valeur de référence diminue progressivement afin de réduire les pertes d'azote d'ici 2042. Le Conseil fédéral fixe la valeur de référence, sa trajectoire de réduction, le calcul du bilan azoté ainsi que les modalités de calcul, de perception, de redistribution et les procédures applicables. 4ter Les mesures de la Confédération favorisent une agriculture adaptée aux conditions locales, qui tient compte de la viabilité écologique des écosystèmes et contribue à la préservation à long terme des bases naturelles de production.	D'ici 2030, les pertes d'azote ne vont pas diminuer jusqu'au niveau cible. L'objectif sera manqué d'environ 3000 t N (rapport explicatif, ch. 1.6.1). L'excédent d'azote ne diminue que légèrement jusqu'en 2033, d'environ 97 à 92 kt N, c'est-à-dire de 5% (rapport explicatif, ch. 6.5.4). Le Conseil fédéral reconnaît que les incitations à l'utilisation efficiente des ressources (taxes incitatives) sont en principe pertinentes, mais ne les met pas en œuvre (rapport explicatif, p. 38). Nous demandons l'introduction, dans la LAgr, d'une taxe incitative sur les excédents d'azote. L'ajout proposé met en œuvre l'art. 104*a*, let. b, de la Constitution fédérale, selon lequel la Confédération doit créer les conditions pour une production de denrées alimentaires adaptée aux conditions locales et utilisant les ressources de manière efficiente. La garantie à long terme de la sécurité alimentaire exige que la production agricole préserve durablement les bases naturelles de production et tienne compte des conditions locales. Cela revêt une importance accrue au vu du changement climatique, de la multiplication des périodes de sécheresse et de la perte de biodiversité. Son ancrage en tant que principe à l'art. 2 renforce la cohérence entre la Constitution fédérale et la loi sur l'agriculture et jette les bases du développement des paiements directs, des systèmes de production, des améliorations structurelles et des offres de conseil. On entend par «agriculture adaptée aux conditions locales» une production qui s'appuie sur les ressources naturelles et qui tient compte en particulier du sol, de l'eau, du climat, de la topographie et de la biodiversité. Voir:https://www.blw.admin.ch/fr/une-agriculture-adaptee-aux-conditions-locales

Art. 5 Revenus (modification nouvellement déposée)	Art. 5 Durabilité ~~des revenus~~ [1] Les mesures prévues par la présente loi visent à promouvoir une agriculture durable et adaptée au territoire, ~~afin que les exploitations gérées de manière durable et économiquement performantes puissent dégager un revenu sur la base d'une moyenne pluriannuelle.~~ [2] Le Conseil fédéral recueille les données nécessaires à l'évaluation de la durabilité écologique, sociale et économique.	Actuellement, l'art. 5 se concentre exclusivement sur la situation économique des exploitations. Une politique agricole durable doit prendre en compte de manière équilibrée ses répercussions économiques, écologiques et sociales. L'ajout proposé transpose donc au niveau législatif le mandat d'évaluation périodique de la durabilité déjà inscrit dans la loi. L'art. 5 fournit en outre un cadre de référence légal aux indicateurs de durabilité prévus à l'art. 122. Ces indicateurs ne doivent pas seulement servir à comparer les exploitations entre elles, mais aussi permettre de déterminer si la politique agricole et les prestations de l'agriculture contribuent à la réalisation des objectifs légaux en matière de durabilité. À cet égard, il convient de tenir compte des systèmes d'objectifs et de suivi existants mis en place par l'État, en particulier les objectifs environnementaux de l'agriculture ainsi que les objectifs relatifs aux nutriments, aux risques liés aux pesticides et au climat.

Art. 6a Pertes de nutriments (modification nouvellement déposée)	[1] Les pertes d'azote et de phosphore issues de l'agriculture sont réduites d'ici 2040, par rapport à la moyenne des années 2014 à 2016, dans la mesure nécessaire pour atteindre les objectifs environnementaux de l'agriculture et les objectifs fixés par la législation relative à la protection des eaux, à l'environnement et à la nature. ~~de manière adéquate d'ici à 2030 par rapport à la moyenne des années 2014 à 2016.~~ [2] Le Conseil fédéral fixe des objectifs de réduction distincts et régionaux pour l'azote et le phosphore, les trajectoires de réduction correspondantes ainsi que les méthodes de calcul permettant de vérifier la réalisation des objectifs. Lors de la définition des mesures, il tient compte en particulier d'une meilleure utilisation des nutriments issus des engrais de ferme et de la biomasse locaux, ainsi que de la réduction des importations d'aliments pour animaux en vue d'un élevage adapté aux conditions locales. Il consulte les cantons, les organisations sectorielles et de producteurs concernées ainsi que d'autres organisations concernées. Il réglemente l'établissement des rapports. [5] Le Conseil fédéral vérifie la réalisation des objectifs de réduction des pertes d'azote et de phosphore et prend les mesures appropriées en cas de non-réalisation. Il peut déléguer certaines tâches comme l'examen de mesures de réduction des pertes d'azote et de phosphore, le monitoring des résultats et le conseil à une agence privée, dont il peut soutenir financièrement les activités.	Al. 1: adaptation de l'année cible à 2040, car la PA30+ n'entrera en vigueur qu'à partir de 2030 au plus tôt. Al. 2: Nous proposons de fixer, à l'art. 6*a*, des objectifs à plus long terme et individuels pour l'azote et le phosphore. Cela nécessite une harmonisation et une définition cohérente sur la base des objectifs existants (UZL, trajectoire de réduction). Les objectifs de réduction existants pour l'azote et le phosphore à l'horizon 2030 constituent une première étape. Même si ces objectifs sont atteints, les pertes de nutriments resteront trop élevées pour respecter les objectifs environnementaux de l'agriculture et les exigences de la législation relative à la protection des eaux, de l'environnement et de la nature. C'est pourquoi une deuxième phase de réduction contraignante jusqu'en 2040 est nécessaire. Les réductions requises pour 2040 ne doivent pas être fixées sous forme de pourcentages arbitraires sur le plan politique, mais s'aligner sur l'état écologique nécessaire. Le Conseil fédéral doit donc définir des objectifs quantitatifs et des trajectoires de réduction distincts pour l'azote et le phosphore. Cela permettra de tenir compte des situations de départ et des impacts environnementaux différents de ces deux nutriments. Régionaliser la trajectoire de réduction constitue un levier important pour atteindre les objectifs de manière efficiente. En cas de dépassements persistants des charges critiques et des exigences en matière de protection des eaux, des mesures contraignantes visant à réduire les apports de nutriments et de pesticides doivent être prévues dans les bassins versants concernés.

		Outre une utilisation plus efficace des nutriments, il convient également de s'attaquer aux causes structurelles des pertes. Il s'agit notamment des importations de nutriments via les aliments pour animaux et les engrais minéraux, ainsi que des cheptels dont la taille n'est pas adaptée aux ressources fourragères régionales. Une meilleure utilisation des nutriments issus des engrais de ferme locaux et de la biomasse peut permettre de boucler les cycles des matières, mais ne doit pas entraîner un transfert des excédents existants. La réduction des importations d'aliments pour animaux constitue donc un levier important pour une détention des animaux de rente adaptée aux conditions locales et pour la réduction des excédents de nutriments. Un contrôle régulier de la réalisation des objectifs et des mesures correctives prises en temps utile en cas de manquement prévisible garantit que la trajectoire de réduction reste efficace et qu'on ne constate pas, en 2040 seulement, que les objectifs n'ont pas été atteints.
Art. 6b Réduction des risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires (modification nouvellement déposée)	2 Les risques pour les eaux de surface et les habitats semi-naturels ainsi que la pollution des eaux souterraines doivent être réduits de 50% d'ici 2027 par rapport à la moyenne des années 2012 à 2015. Le niveau de réduction atteint doit être garanti à long terme. Le Conseil fédéral fixe des objectifs de réduction quantitatifs plus ambitieux pour chaque domaine d'ici à 2040.	La trajectoire de réduction et l'objectif de réduction à l'horizon 2027 constituent une première étape et doivent être maintenus tels quels. Les progrès déjà réalisés ne signifient pas que les risques pour les eaux de surface, les habitats semi-naturels et les eaux souterraines sont suffisamment réduits ni que les efforts pourront cesser après 2027. Le niveau atteint doit donc être garanti de manière durable et la réduction des risques doit se poursuivre de manière contraignante. D'ici à 2040, le Conseil fédéral doit fixer des objectifs de réduction quantitatifs plus ambitieux pour chaque domaine.

Pas de disposition	Art. 6*c* Collaboration de la Confédération avec les acteurs de l'agriculture et du secteur agroalimentaire [1] La Confédération peut collaborer avec les acteurs de l'agriculture et du secteur agroalimentaire. [2] Elle peut encourager l'établissement de déclarations d'intention et la conclusion de conventions reposant sur celles-ci en définissant des objectifs accompagnés de valeurs cibles et de délais. [3] S'il est probable que les objectifs et les valeurs cibles visés à l'al. 2 ne pourront pas être atteints dans les délais impartis, le Conseil fédéral examine si une déclaration de force obligatoire générale du contenu des conventions est possible. [4] La déclaration de force obligatoire générale est possible si les conditions suivantes sont réunies: a. une majorité des acteurs concernés par la convention l'ont signée; b. le contenu de la convention n'est pas en contradiction avec le droit en vigueur. [5] Si une déclaration de force obligatoire générale se révèle inadéquate ou inefficace, le Conseil fédéral peut inclure tout ou partie du contenu des déclarations d'intention ou des conventions dans la législation d'exécution. [6] Le Conseil fédéral examine régulièrement l'impact des déclarations d'intention et des accords sur la réalisation des objectifs conformément à l'art. 1, des objectifs conformément aux art. 6*a* et 6*b* et des objectifs climatiques applicables au secteur agricole et agroalimentaire. Il peut, si nécessaire, fixer d'autres objectifs, valeurs cibles et délais conformément à l'art. 6*c*, al. 2.	Nous saluons la nouvelle disposition à l'art. 6*c*. Les acteurs du secteur agricole et agroalimentaire constituent un levier important pour l'orientation future de l'agriculture. Ajout de l'al. 6: Des accords sur les objectifs sont mis en place afin de favoriser la réalisation des objectifs de la loi sur l'agriculture, définis à l'art. 1, grâce à la collaboration avec l'ensemble de la chaîne de valeur. Afin de pouvoir évaluer l'efficacité de cet instrument et, si nécessaire, de le perfectionner, le Conseil fédéral doit examiner régulièrement sa contribution à la réalisation des objectifs et pouvoir, au besoin, définir d'autres accords sur les objectifs ou prendre des mesures supplémentaires. Cela renforce l'effet de pilotage de l'instrument sans remettre fondamentalement en cause son caractère volontaire.

Art. 7 (modification nouvellement déposée)	Art. 7 Principe [1] [2] e faisant, elle prend en considération les exigences liées à la sécurité des produits, à la protection des consommateurs et à l'approvisionnement du pays, ainsi que des objectifs de la politique fédérale en matière de santé, d'alimentation, de climat et de biodiversité.[21]	Les conditions-cadres régissant la production et la commercialisation déterminent quels produits alimentaires sont économiquement intéressants à produire et à commercialiser. Elles ne doivent donc pas aller à l'encontre des objectifs de la politique fédérale en matière d'alimentation, de santé, de climat et de biodiversité. Cet ajout consacre la nécessaire cohérence des politiques en tant que principe dans la loi sur l'agriculture. Lors de l'élaboration des mesures de politique agricole, il convient de prendre systématiquement en compte les conflits d'objectifs et d'éviter les incitations inopportunes. Cela permet de mettre en œuvre l'approche holistique du système alimentaire visée par la PA30+, sans imposer au niveau législatif la commercialisation de produits spécifiques.
Art. 8a, al. 1 et 2bis [1] Les organisations de producteurs d'un produit ou d'un groupe de produits ou des branches concernées peuvent publier, à l'échelon national ou régional, des prix indicatifs fixés d'un commun accord par les fournisseurs et les acquéreurs.	Art. 8a, al. 1 et 2bis [1] Les organisations de producteurs et les interprofessions peuvent publier, à l'échelon national ou régional, les prix indicatifs que les fournisseurs et les acquéreurs ont négociés. [2 bis] Les organisations de producteurs et les interprofessions communiquent ~~à un service désigné par le Conseil fédéral~~ les prix indicatifs négociés et comment ils y sont parvenus. ~~Ce service publie les informations.~~	L'al. 2bis risque d'entraîner une augmentation de la charge administrative. Pourquoi les organisations professionnelles et les organisations de producteurs ne communiquent-elles pas les prix indicatifs de manière transparente et sous leur propre responsabilité ? Cela correspondrait mieux à l'élément central de la PA30+ («élargir les marges de manœuvre et réduire la charge administrative») et enverrait un signal de confiance.

Art. 9, al. 1, phrase introductive, 2 et 2bis 1 Si les mesures d'entraide prévues à l'art. 8, al. 1, sont compromises par des entreprises qui n'appliquent pas les mesures décidées à titre collectif, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions lorsque l'organisation: 2 Lorsqu'une organisation perçoit des contributions de ses membres pour financer les mesures d'entraide prévues à l'art. 8, al. 1, le Conseil fédéral peut astreindre les non-membres à verser eux aussi des contributions, pour autant que les conditions fixées à l'al. 1 soient remplies. Ces contributions ne doivent pas servir à financer l'administration de l'organisation.	Art. 9, al. 1, phrase introductive, 2 et 2bis 1 Si les mesures d'entraide prévues à l'art. 8, al. 1, sont compromises, ou pourraient l'être, par des entreprises qui n'appliquent pas les mesures décidées à titre collectif, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions lorsque l'organisation de producteurs ou l'interprofession: 2 Lorsqu'une organisation ou une interprofession perçoit des contributions de ses membres pour financer les mesures d'entraide prévues à l'art. 8, al. 1, le Conseil fédéral peut astreindre les non-membres à verser eux aussi des contributions, pour autant que les conditions fixées à l'al. 1 soient remplies. Ces contributions ne doivent pas servir à financer l'administration de l'organisation ou de l'interprofession. ~~2 bis Le Conseil fédéral peut déclarer de force obligatoire générale le contrat type d'une interprofession visé à l'art. 8, al. 1bis, à tous les échelons de l'achat et de la vente de produits agricoles, lorsque les conditions de l'al. 1 sont remplies.~~	Qui évalue, selon quels critères, quand une mesure d'entraide est ou pourrait être menacée? Qui détermine si les mesures d'entraide sont adaptées ou non pour atteindre un objectif donné? Comment les raisons de ne pas participer à une mesure d'entraide sont-elles prises en compte? Les mesures d'entraide réglementées par l'État sont en contradiction avec les 4 éléments clés de l'AP30+ Al. 2bis Nous rejetons l'al. 2bis Les contrats types devraient convaincre d'eux-mêmes de participer; une intervention de l'État n'est pas judicieuse et contribue au maintien de structures économiques intensives.

Pas de disposition	Art. 12, al. 1bis La Confédération peut, par des contributions, soutenir les mesures que les producteurs, les transformateurs et les commerçants prennent sur le plan national ou régional afin de promouvoir la vente des produits suisses dans le pays pour autant que ces produits répondent aux recommandations d'une alimentation équilibrée et que leur consommation soit inférieure à la moyenne selon la pyramide alimentaire. 1bis Elle peut soutenir des projets des communes et des villes, lorsque ceux-ci: a. visent à promouvoir une alimentation équilibrée et des compétences nutritionnelles; b. mettent en avant les avantages d'une alimentation à base de produits agricoles régionaux, et ~~c. sont réalisés en collaboration avec les organisations régionales de producteurs.~~	Les trois quarts des aides existantes à la promotion des ventes sont consacrés à des produits dont la consommation est déjà supérieure à la moyenne selon les recommandations nutritionnelles. Cela est en contradiction avec la stratégie nutritionnelle de la Confédération et entraîne des coûts supplémentaires pour le système de santé ainsi que la promotion de produits particulièrement gourmands en ressources. Suppression de la let. c Il s'agit de soutenir des mesures en faveur des produits agricoles suisses. On ne comprend pas pourquoi les villes et les communes devraient pour cela collaborer avec des organisations de producteurs. Imposer cette collaboration complique inutilement la mise en œuvre, car la promotion des produits régionaux peut se faire même sans collaboration directe. La let. c constitue une inégalité de traitement par rapport à l'al. 1, où les acteurs peuvent agir SANS faire appel à des organisations de producteurs régionaux.

Art. 27 [1] Le Conseil fédéral soumet les prix des marchandises faisant l'objet de mesures fédérales de politique agricole à une observation du marché, et cela à différents échelons de la filière allant de la production à la consommation. Il règle les modalités de la collaboration avec les acteurs du marché.[65] [2] Il désigne le service chargé d'effectuer les enquêtes nécessaires et d'informer le public.	Art. 27 [1] Le Conseil fédéral soumet les prix des groupes de marchandises influencés par des mesures fédérales de politique agricole à une observation du marché. [2] Il peut soumettre à une observation du marché les effets de création de valeur des groupes de marchandises visés à l'al. 1. [3] Il définit le cercle des personnes soumises à l'obligation de communiquer et règle en particulier quelles données doivent être saisies, à quelle fréquence, et sous quelle forme elles doivent être communiquées. [4] L'OFAG effectue les relevés concernant les prix, les facteurs influençant la formation des prix et les effets de création de valeur aux différents échelons qui sont nécessaires à l'observation du marché, des consommations intermédiaires agricoles à la consommation finale. Il informe le public du résultat des relevés. [5] Les données brutes des personnes soumises à l'obligation de communiquer et les données qui permettent de tirer des conclusions sur ces personnes ne doivent pas être rendues publiques.	Soutien aux optimisations proposées en matière d'observation du marché. Il convient d'examiner dans quelle mesure une observation plus détaillée du marché peut contribuer à un meilleur positionnement des produits respectueux de l'environnement dans la chaîne de valeur.
Art. 37, al. 1, 2e et 3e phrases, et 5 [1] L'élaboration d'un contrat type pour l'achat et la vente de lait cru incombe aux interprofessions du secteur laitier. Les dispositions du contrat type ne doivent pas affecter de manière notable la concurrence. La fixation des prix et des quantités reste en tout état de cause de la compétence des parties contractantes. [5] Les tribunaux civils sont compétents pour tout litige découlant des contrats-types et des contrats individuels.	Art. 37, al. 1, 2e et 3e phrases, et 5 Abrogé	ok
Art. 38, al. 2 [2] Le supplément s'élève à 15 centimes moins le montant du supplément pour le lait commercialisé visé à l'art. 40. Le Conseil fédéral fixe les conditions d'octroi du supplément. Il peut refuser d'octroyer un supplément pour les fromages à faible teneur en matière grasse.	Art. 38, al. 2 [2] Le Conseil fédéral fixe le montant et les conditions d'octroi du supplément. Il peut refuser d'octroyer un supplément pour les fromages à faible teneur en matière grasse.	ok Suppression du doublon

Aucune disposition	~~Art. 38a Prix de référence du lait transformé en fromage~~ ~~[1] L'OFAG fixe chaque mois le prix de référence du lait visé à l'art. 38. Il prend en compte le prix du lait commercialisé dans l'Union européenne~~ ~~[2] Les utilisateurs de lait qui versent aux producteurs un prix inférieur au prix de référence pour le lait visé à l'art. 38 doivent l'annoncer à l'OFAG et s'acquitter d'une taxe.~~ ~~[3] Le Conseil fédéral fixe le montant de la taxe de sorte qu'elle représente au maximum le montant du supplément visé à l'art. 38.~~ ~~[4] La taxe est perçue pour l'ensemble de la période au cours de laquelle le prix versé était inférieur au prix de référence.~~ ~~5 Le Conseil fédéral définit les modalités de la procédure et les contrôles.~~	Nous rejetons ce nouvel article sous cette forme, car les interventions de l'État sur le marché ont conduit, pendant des décennies, à une forte intensification de la production agricole et à une surexploitation des sols, de l'eau et de l'air. Les prix fixés par l'État faussent les signaux du marché et conduisent à une maximisation des volumes de production, ce qui s'accompagne d'une intensification de la production et des problèmes environnementaux bien connus.
Art. 39, al. 3 [3] Le supplément est fixé à 3 centimes. Le Conseil fédéral peut adapter le montant du supplément compte tenu de l'évolution des quantités.	Art. 39, al. 3 [3] Le Conseil fédéral fixe le montant du supplément. Il peut l'adapter compte tenu de l'évolution des quantités.	ok
Pas de disposition	Art. 47, al. 2[bis] [2 bis] La taxe est perçue pour l'ensemble de la période au cours de laquelle l'effectif maximal a été dépassé.	ok
Art. 49, al. 2, let. b et c [2] Il peut: b. dans des cas déterminés, charger un service indépendant de procéder à la classification; c. régler le calcul du poids à l'abattage.	Art. 49, al. 2, let. b et c [2] Il peut: b. charger un service indépendant de calculer et d'enregistrer les résultats de la classification; c. régler le calcul et l'enregistrement du poids à l'abattage.	Nous soutenons les précisions apportées dans cet article. Les informations collectées sont-elles utilisées pour l'observation du marché conformément à l'art. 27?

Art. 54 (nouvelle modification proposée)	Art. 54 [1] La Confédération peut allouer des contributions à des cultures particulières afin: a. d'assurer la capacité de production et le fonctionnement de certaines chaînes de transformation en vue d'un approvisionnement approprié de la population; ~~b.~~ ~~d'assurer un approvisionnement approprié en fourrages pour animaux de rente.~~ [2] Le Conseil fédéral désigne les cultures et fixe le montant des contributions. ~~[2bis] Une contribution annuelle de 2100 francs par hectare est versée jusqu'en 2026 pour la culture de betteraves destinées à la fabrication de sucre. Si les betteraves sont cultivées selon les exigences de la culture biologique ou de la production intégrée, un supplément annuel de 200 francs par hectare est octroyé jusqu'en 2026.~~[101] Nouvel al. 2[bis]: Pour les cultures végétales directement destinées à l'alimentation humaine, dont la consommation doit être encouragée conformément aux recommandations nutritionnelles de la Confédération, une contribution de 2100 francs par hectare et par année est versée. Le Conseil fédéral désigne les cultures ayant droit à cette contribution. [3] Les contributions peuvent aussi être octroyées pour les surfaces situées dans le territoire étranger de la zone frontière définie à l'art. 43, al. 2, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes.	Les contributions à des cultures particulières doivent encourager, de manière ciblée, les cultures directement destinées à l'alimentation humaine et à la mise en œuvre des recommandations alimentaires. Les contributions pour le fourrage et les terres cultivées créent de fausses incitations et aggravent la concurrence «feed food». La réorientation renforce les cultures végétales, la sécurité de l'approvisionnement et la cohérence politique. Selon le rapport explicatif, les cultures végétales directement destinées à l'alimentation humaine incluent aussi le sucre; en conséquence, l'art. 2[bis] (nouveau) dispose que seules les cultures végétales directement destinées à l'alimentation humaine qui doivent être encouragées conformément aux recommandations alimentaires seront soutenues.

Art. 55 (nouvelle modification proposée)	Art. 55[103] [1] La Confédération peut octroyer aux producteurs un supplément pour les céréales directement destinées à l'alimentation humaine. ~~Elle peut réserver le supplément aux céréales destinées à l'alimentation humaine.~~ [2] Le montant du supplément se fonde sur les moyens financiers budgétisés et sur la quantité de céréales ou la surface donnant droit à une contribution. ~~Le Conseil fédéral fixe les conditions d'octroi du supplément.~~ Le Conseil fédéral peut opérer une distinction entre les systèmes de production donnant droit au supplément et prévoir des taux plus élevés pour les systèmes de production particulièrement durables. [3] Concernant l'utilisation du supplément visé à l'al. 1, les interprofessions peuvent prendre des mesures d'entraide collectives.	Le supplément doit être strictement limité aux céréales destinées directement à l'alimentation humaine. La promotion des céréales fourragères va à l'encontre de l'objectif d'une utilisation plus efficiente des terres cultivées afin de nourrir la population. Des taux plus élevés pour les systèmes de production particulièrement durables renforcent en outre la cohérence politique.

Art. 56 (nouveau) Pas de disposition (nouvelle modification proposée)	[1] Pendant huit ans tout au plus, la Confédération peut verser des suppléments pour les protéines végétales produites en Suisse, qui sont directement destinées à l'alimentation humaine et transformées en Suisse. [2] Les suppléments ont pour objectif de renforcer la culture et la transformation des protéines végétales en Suisse. Ils doivent être conçus de manière à favoriser une production écologiquement durable, des conditions de travail adéquates dans le secteur de la transformation et une rémunération équitable des productrices et producteurs, et ne doivent pas servir à faire baisser les prix des matières premières [3] Le Conseil fédéral définit les cultures et les produits éligibles aux suppléments, les ayants droit, les modalités de calcul et le montant des primes, les exigences écologiques et sociales, les obligations de justification et de déclaration, ainsi que les conditions de réduction et de recouvrement. Il veille à ce que l'impact sur les objectifs de développement durable de la Confédération soit régulièrement mesuré et évalué.	L'encouragement prévu des cultures de protéines d'origine végétale par des contributions à des cultures particulières ne suffit pas tant que la transformation et la commercialisation correspondantes en Suisse présentent des désavantages concurrentiels par rapport aux produits importés. Dans le rapport explicatif relatif à la PA30+, le Conseil fédéral souligne que les produits destinés à être transformés à base de légumineuses à grains sont peu protégés aux frontières, raison pour laquelle une hausse de la protection douanière au niveau des matières premières n'aurait qu'un effet limité. Un supplément pour la transformation des protéines végétales comble cette lacune en matière d'encouragement, renforce la chaîne de création de valeur en Suisse et améliore les possibilités d'écoulement pour les plantes protéagineuses suisses. Remarques concernant le texte de loi: Ecologie: les légumineuses à grains améliorent la rotation des cultures et font baisser les besoins en engrais azotés. Le supplément doit encourager la production écologique. Les herbicides et les insecticides sont exclus de la production. Le supplément de travail et les pertes de rendement au niveau de la production doivent être compensées par des contributions à des cultures particulières plus élevées. Des conditions de travail adéquates dans le secteur de la transformation et une répartition équitable entre les productrices et producteurs garantissent les avantages pour les exploitations. Un supplément versé au transformateur sans conditions peut avoir pour conséquence que celui-ci paie moins cher la matière première au producteur, car il intègre ce supplément dans le calcul des contributions par culture. Dans ce cas, la Confédération subventionne de fait le prix d'achat pratiqué par le transformateur, et non la culture. Ce problème est bien connu dans le cas des suppléments laitiers: dans ce domaine, un

		transformateur doit s'acquitter d'une redevance s'il paie un prix inférieur au niveau européen (rapport explicatif sur la PA 2030+, paragraphe consacré aux suppléments laitiers). Economie: la limitation dans le temps et l'évaluation empêchent un soutien durable, faussant le marché. Le financement ne doit pas se faire au détriment des contributions à la biodiversité et des conseils en la matière. Effet: un supplément n'est efficace que si la demande existe. Les rapports annuels au Parlement permettent de vérifier l'utilité de cet instrument.
Art. 70, al. 1 [1] Des paiements directs sont octroyés aux exploitants d'entreprises agricoles dans le but de rétribuer les prestations d'intérêt public.	Art. 70, al. 1 [1] Des paiements directs sont octroyés aux personnes physiques et morales qui exploitent une entreprise agricole, dans le but de rétribuer leurs prestations d'intérêt public.	L'inclusion des personnes morales est acceptable
Art. 70, al. 2, let. f [2] Les paiements directs comprennent: f. les contributions de transition.	Art. 70, al. 2, let. f Abrogé	Nous approuvons la suppression des contributions transitoires telles qu'elles ont été définies dans le cadre de la PA 2014-2017, afin de permettre une adaptation à une restructuration des paiements directs.

Art. 70a, al. 1 [1] Les paiements directs sont octroyés aux conditions suivantes: a. l'exploitation bénéficiaire est une exploitation paysanne cultivant le sol; b. les prestations écologiques requises sont fournies; c. l'exploitant respecte les dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement et des animaux applicables à la production agricole; d. les surfaces ne sont pas des terrains définitivement classés en zone à bâtir au sens de la législation sur l'aménagement du territoire après l'entrée en vigueur de la présente disposition; e. une charge de travail minimale exprimée en unités de main-d'œuvre standard est atteinte dans l'entreprise exploitée; f. une part minimale des travaux est accomplie par la main-d'œuvre de l'exploitation; g. l'exploitant n'a pas dépassé une certaine limite d'âge; h. l'exploitant dispose d'une formation agricole; i. le conjoint ou le partenaire enregistré de l'exploitant travaillant régulièrement et dans une mesure importante dans l'entreprise dispose d'une couverture sociale personnelle. (en vigueur à compter du 1er janvier 2027)	Art. 70a, al. 1, let. c à e et h [1] Les paiements directs sont octroyés aux conditions suivantes: a. l'exploitation bénéficiaire est une exploitation paysanne cultivant le sol adaptée aux conditions locales; c. l'exploitant respecte les dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature et du paysage et des animaux applicables à la production agricole; d. Abrogée e. une charge de travail minimale de 0,2 unité de main-d'œuvre standard (UMOS) est atteinte dans l'entreprise exploitée; ~~e. la charge de travail minimale suivante est atteinte dans l'entreprise exploitée:~~ ~~1. 0,5 unité de main-d'oeuvre standard (UMOS) en région de plaine,~~ ~~2. 0,2 UMOS en région de montagne;~~ h. l'exploitant est titulaire de l'une des formations suivantes: 1. formation professionnelle initiale dans le champ professionnel de l'agriculture sanctionnée par le certificat fédéral de capacité visé à l'art. 38 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr), 2. formation de paysanne ou de responsable de ménage agricole sanctionnée par le brevet visé à l'art. 43 LFPr, 3. formation supérieure dans les professions visées aux ch. 1 ou 2.	Let. a: compléter en fonction du contexte local (voir commentaire de l'art. 2) Let. c: ok Let. d: ok Let. e: il convient de rejeter la proposition visant à relever le seuil d'accès à 0,5 unité de main-d'œuvre standard (UMOS) dans les régions de plaine et de collines. Cela exclurait de manière générale des paiements directs les petites exploitations diversifiées et gérées à titre accessoire, alors même qu'elles remplissent les autres conditions et sont en mesure de fournir des prestations d'intérêt général. Le seuil actuel de 0,2 unité doit être maintenu. Parallèlement, le calcul des unités doit être perfectionné de manière à prendre en compte de manière appropriée les modes d'exploitation à forte intensité de main-d'œuvre, respectueux de l'environnement et du bien-être animal, ainsi que la valeur ajoutée liée à l'agriculture.

Aucune disposition	~~Art. 70a, al. 1bis~~ ~~^{1bis} Ne sont pas considérées comme paysannes selon l'al. 1, let. a, notamment les exploitations:~~ ~~a. communales, cantonales ou fédérales;~~ ~~b. gérées par des personnes morales, dont tout ou partie des actions, des parts sociales ou du capital social et des droits de vote appartiennent à d'autres personnes morales;~~ ~~c. dépassant les effectifs maximaux visés à l'art. 46.~~	Pourquoi redéfinit-on la notion d'«exploitation paysanne» et non celles de «cultivant le sol» ou d'«exploitation adaptée aux conditions locales»? Pour l'Alliance-Environnement, des notions telles que «exploitation cultivant le sol» et «exploitation adaptée aux conditions locales» devraient également être définies. Nous proposons donc de définir tous les termes figurant à l'art. 70*a*, al. 1, let. a, LAgr.

Art. 70*a*, al. 2 [2] Sont requises les prestations écologiques suivantes: b. un bilan de fumure équilibré; d. une exploitation conforme aux prescriptions des objets inscrits dans les inventaires fédéraux d'importance nationale au sens de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage;	Art. 70*a*, al. 2, let. b et d [2] Sont requises les prestations écologiques suivantes: b. un bilan de fumure équilibré tenant compte des dépôts d'azote existants; c. le respect des dispositions de la législation relative à la protection des eaux, de l'environnement, de la nature et du patrimoine et des animaux déterminantes pour la production agricole; ~~d. Abrogée~~ d. OPTION 1: une exploitation conforme aux prescriptions des objets au sens de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage; d OPTION 2: une exploitation conforme aux prescriptions des objets y compris leurs zones tampon, inscrits dans les inventaires fédéraux d'importance nationale inscrits au sens de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage. f. une protection appropriée du sol et la préservation de sa fertilité h. une alimentation animale adaptée au site ainsi qu'une exploitation des terres arables qui accorde la priorité à l'alimentation humaine directe et n'entraîne pas d'augmentation des achats de fourrages.	Let. b: la disposition actuelle relative au bilan de fumure équilibré est insuffisante. Les cycles des nutriments doivent être bouclés conformément à l'annexe 2.6, ch. 3.1, ORRChim. La réglementation actuelle ne répond pas à cette exigence, car elle ne tient pas compte des dépôts d'azote existants. Let. d: nous rejetons l'abrogation de la let. d. Nous rejetons la suppression proposée de l'art. 70*a*, al. 2, let. d. Les conditions pour la production agricole conformément aux art. 15, 35, 55, 58 et 59, OPD, ainsi qu'à l'annexe 8, ch. 2.4, doivent rester précisées au niveau de l'ordonnance. La suppression des renvois correspondants dans l'OPD créerait de nouvelles incertitudes et entraînerait une charge administrative supplémentaire. Cette évolution va à l'encontre des objectifs d'un allègement de la bureaucratie pour les exploitations et l'administration. Les exigences minimales qui ont fait leurs preuves ne peuvent être remplacées que si l'équivalence et les conséquences sont démontrées. Cette suppression affaiblit les exigences de protection sans que cette démonstration soit apportée dans les explications. Let. d: au lieu de l'abrogation, nous proposons deux options. Nous privilégions l'option 2, car les zones protégées cantonales et régionales présentent également un grand intérêt. Celles-ci devraient donc être intégrées dans les obligations d'exploitation en tant que condition préalable aux paiements directs. Les bandes tampon servent à éviter la surfertilisation. f. La protection de la fertilité des sols est une condition essentielle pour garantir la production agricole à long terme. La fertilité et les fonctions des sols sont aujourd'hui menacées par l'érosion, le compactage,

		la perte d'humus et d'autres formes de dégradation des sols. Parallèlement, les sols agricoles jouent un rôle important dans la protection du climat et l'adaptation au changement climatique, notamment grâce à leur fonction de puits de carbone et à leur capacité de rétention de l'eau. La préservation de la fertilité des sols devrait donc faire explicitement partie des prestations écologiques requises. h. L'exploitation des ressources naturelles de production adaptée aux conditions locales est une condition essentielle pour garantir la production agricole à long terme et atteindre les objectifs environnementaux. Les prestations écologiques doivent donc être expressément orientées vers cet objectif.

Art. 70*a*, al. 3 [3] Le Conseil fédéral: a. fixe les exigences concrètes concernant les prestations écologiques requises; b. fixe les valeurs et les exigences visées à l'al. 1, let. a et e à h; c. peut limiter la somme des paiements directs par unité de main-d'œuvre standard; d peut fixer des exceptions à la let. c et à l'al. 1, let. h; e. peut fixer des exceptions à l'al. 1, let. a, en ce qui concerne les contributions à la biodiversité et à la qualité du paysage; f. ixe la surface par exploitation au-delà de laquelle les contributions sont échelonnées ou réduites; g. concrétise la couverture sociale prévue à l'al. 1, let. i (en vigueur à partir du 1er janvier 2027)	Art. 70a, al. 3, let. c à f 3 Le Conseil fédéral: a. précise les critères de performance écologique, en particulier les exigences relatives à l'exploitation des ressources naturelles de production adaptée au site. c. Abrogée d. peut fixer des exceptions à l'al. 1, let. h: ~~1. pour les exploitations en région de montagne,~~ 2. en cas de décès d'un exploitant; e. prévoit que la somme des paiements directs par exploitation, sans les contributions visées aux art. 72, al. 1, let. d, et 76, est réduite progressivement à partir d'un certain montant; f. Abrogée	Let a: les exigences concernant les prestations écologiques doivent garantir que l'exploitation est adaptée aux conditions naturelles et à la capacité de charge écologique du site. Cet ajout oblige le Conseil fédéral à définir à cet effet des exigences claires et applicables. ▪ Let. c: l'abrogation est acceptable ▪ Let. d: nous rejetons l'exception prévue pour les exploitations situées en zone de montagne. Même en zone de montagne, les exigences en matière d'exploitation durable, économiquement viable et respectueuse des ressources sont élevées. Une formation agricole permet d'acquérir les bases techniques nécessaires pour répondre à ces exigences. L'exception prévue n'est donc pas justifiée. Let. e: acceptable Let. f: acceptable
Art. 70*b*, al. 3 [3] Le Conseil fédéral fixe les exigences concernant l'exploitation pour la région d'estivage. (modification nouvellement déposée)	Art. 70*b*, al. 3 [3] Le Conseil fédéral fixe les exigences concernant l'exploitation adaptée aux conditions locales pour la région d'estivage.	Voir le développement à l'art. 2. L'estivage adapté aux conditions locales est une forme extensive de pâturage saisonnier d'alpage, dans laquelle la race, le cheptel et l'exploitation du sol sont adaptés aux conditions naturelles du site. Il renonce aux herbicides et à une forte mécanisation, exploite l'offre fourragère propre au site et contribue à la préservation de la biodiversité, du paysage culturel et des modes d'exploitation traditionnels.

Art. 71, al. 1, let. a [1] Des contributions au paysage cultivé sont octroyées dans le but de maintenir un paysage cultivé ouvert. Ces contributions comprennent: a. une contribution par hectare échelonnée selon la zone, visant à encourager l'exploitation dans les différentes zones;	Art. 71, al. 1, let. a et, nouvellement, let. f ~~a. Abrogée~~ f. une indemnisation pour l'ensemble des prestations agricoles visant à protéger et à entretenir les biotopes d'importance nationale, régionale et locale, y compris les bandes tampon.	Let. a: nous rejetons l'abrogation de la let. a. Sans ces contributions, le risque d'envahissement par la forêt augmente en raison d'un débroussaillage insuffisant. Let. f: nous proposons d'ajouter une nouvelle let. f, car sans l'octroi de fonds fédéraux, l'entretien des biotopes ne sera pas assuré. C'est pourquoi des subventions doivent être explicitement prévues dans le cadre des contributions en faveur des paysages cultivés.

Art. 72, al. 1, let. d, et al. 4 [1] Des contributions à la sécurité de l'approvisionnement sont octroyées dans le but d'assurer la sécurité de l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires. Ces contributions comprennent:	Art. 72, al. 1, let. d, et al. 4 [1] Des contributions à la sécurité de l'approvisionnement sont octroyées dans le but d'assurer la sécurité de l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires. Elles favorisent une exploitation du potentiel de production agricole adaptée aux conditions locales et doivent contribuer à la préservation à long terme des bases naturelles de production.	Al. 1: l'approvisionnement alimentaire de la population ne peut être assuré que si les bases naturelles de production sont préservées à long terme. Pour le garantir, les contributions à la sécurité de l'approvisionnement doivent être liées à des prestations d'intérêt général. Nous proposons de n'accorder la contribution de base pour les terres arables que si celles-ci sont utilisées pour la production alimentaire destinée à la consommation humaine directe ou pour la culture (intermédiaire) de fourrage en vue de la production de fourrage grossier dans le cadre de la production laitière. Les sols arables doivent être utilisés en priorité pour la production alimentaire, tandis que les prairies permanentes doivent être exploitées de manière adaptée aux conditions locales par des animaux consommant du fourrage grossier.
[3] Des contributions à la sécurité de l'approvisionnement peuvent aussi être octroyées pour les surfaces situées dans le territoire étranger de la zone frontière définie à l'art. 43, al. 2, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes. [..]	Ces contributions comprennent: ~~d. une contribution complémentaire à la contribution de base, par hectare, visant au maintien de la capacité de production.~~	Let. d: nous rejetons la nouvelle let. d. La contribution supplémentaire proposée entraîne le versement de paiements de base supplémentaires liés à la surface. Ceux-ci ne correspondent à aucune prestation sociale ou écologique clairement définie. Le montant de la contribution supplémentaire n'est pas calculé à partir d'une prestation définie, mais déterminé comme une valeur résiduelle issue du crédit restant du programme des paiements directs. L'objectif de politique agricole poursuivi par cet instrument n'est donc pas clair. Nous demandons que les fonds restants du crédit destiné aux paiements directs soient affectés, non pas à une contribution supplémentaire forfaitaire, mais de manière ciblée à des contributions en faveur de la biodiversité, des systèmes de production et à d'autres contributions liées aux prestations. Cela permettrait de renforcer les incitations en faveur d'un développement durable et adapté aux conditions locales de l'agriculture.
	~~[2] Concernant les surfaces herbagères, les contributions ne sont octroyées que si une charge minimale en bétail est atteinte. Le Conseil fédéral fixe la charge minimale en animaux de rente~~	La sécurité d'approvisionnement ne se résume pas au volume de production, mais implique une

	~~consommant des fourrages grossiers. Il peut prévoir qu'aucune charge minimale en bétail ne doit être atteinte pour les prairies artificielles et les surfaces de promotion de la biodiversité, et peut fixer une contribution de base moins élevée pour les surfaces de promotion de la biodiversité.~~ 3 Des contributions à la sécurité de l'approvisionnement peuvent aussi être octroyées pour les surfaces situées dans le territoire étranger de la zone frontière définie à l'art. 43, al. 2, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes. ~~4 La contribution complémentaire est calculée en fonction des crédits approuvés, auxquels sont soustraites les dépenses pour les contributions visées aux art. 71, 72, al. 1, let. a à c, 73, 75, 76, 77a et 77b, la contribution pour la conservation in situ visée à l'art. 147a, al. 1, et les indemnités visées à l'art. 62a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux.~~	utilisation efficace des terres arables, dont la superficie est limitée, pour une alimentation humaine diversifiée.

Art. 73, al. 2 [2] Le Conseil fédéral fixe le type et le niveau de qualité des surfaces de promotion de la biodiversité qui donnent droit à des contributions.	Art. 73, al. 2 [2] Le Conseil fédéral fixe le type et les niveaux de qualité des surfaces de promotion de la biodiversité qui donnent droit à des contributions. Il peut prévoir que les contributions sont versées en fonction des résultats pour certains types et niveaux de qualité des surfaces de promotion de la biodiversité, et fixer les indicateurs correspondants. Les modalités doivent viser à accroître la part des surfaces de promotion de la biodiversité présentant une grande valeur écologique.	Nous rejetons la suppression forfaitaire de toutes les exigences d'exploitation relatives aux surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) actuellement en vigueur. Ces exigences d'exploitation reflètent les besoins de la faune de la faune OEA et revêtent donc une importance capitale. Nous soutenons en principe la conception axée sur les résultats de certaines contributions à la biodiversité, à condition que: - la conception des contributions et la définition des objectifs visent à **remédier efficacement aux déficits écologiques** (manque de diversité structurelle, emplacement, qualité faunistique). Les contributions doivent en outre être conçues de manière que les surfaces du niveau de qualité I actuelles ne soient pas abandonnées, mais que leur qualité soit optimisée; - il soit garanti que l'orientation vers les résultats soit adaptée aux besoins des espèces OEA, en particulier de la faune, et ne repose pas sur des critères purement floristiques (comme c'est par exemple le cas aujourd'hui pour les prairies à exploitation extensive des niveaux de qualité I et II). Une SPB qui répond à des critères de qualité botaniques ne satisfait pas automatiquement aux exigences en matière d'habitat des espèces cibles et indicatrices de la faune (comme c'est par exemple le cas pour les oiseaux nichant dans les prairies). Cela vaut d'autant plus lorsque les prescriptions d'exploitation actuellement en vigueur ne doivent pas être respectées. La promotion des espèces animales OEA ne doit pas être laissée à la discrétion de programmes volontaires (CBrP). Cette adaptation n'entraîne aucune réduction des différents types de SPB. Les types de SPB actuels

		reflètent la diversité des habitats ainsi que les exigences de leurs espèces typiques. La définition des indicateurs et des valeurs cibles s'effectue en associant systématiquement les milieux spécialisés dans la protection de la nature. L'orientation vers les résultats soit soigneusement coordonnée avec les autres exigences, en particulier pour les surfaces de promotion de la biodiversité comportant plusieurs niveaux de qualité. **Promotion des insectes (rapport explicatif, 3.1.3.4 c, p. 63)** Nous saluons le fait que la Confédération prévoie des mesures pour la promotion des insectes. Nous soutenons les mesures prévues, en particulier l'interdiction des faucheuses-conditionneuses sur les surfaces QI. Les faucheuses-conditionneuses causent des pertes importantes chez les insectes par rapport aux faucheuses qui ne sont pas équipées d'une conditionneuse. Nous rejetons la proposition de compenser les dépenses supplémentaires pour la promotion des insectes au sein du budget en faveur de la biodiversité. Compte tenu des lacunes considérables dans la réalisation des objectifs en matière de biodiversité et du fait que la promotion des insectes est un mandat explicite du Parlement, nous demandons des moyens supplémentaires.

Art. 75, al. 1 et al. 2 [1] Des contributions au système de production sont octroyées pour la promotion de modes de production particulièrement proches de la nature et respectueux de l'environnement et des animaux. Ces contributions comprennent: [2] Le Conseil fédéral fixe les modes de production à encourager.	[2] Le Conseil fédéral fixe les modes de production à encourager. Ce faisant, il tient compte en particulier des modes de production qui contribuent à une production adaptée aux conditions locales et au climat, à la protection des ressources naturelles et à la promotion de la biodiversité. Il peut prévoir que les contributions sont versées en fonction des résultats pour certains modes de production, et fixer les indicateurs correspondants.	Al. 1, let. d: l'agroforesterie – qui consiste à associer la plantation d'arbres à la culture des terres et/ou à l'élevage – offre un grand potentiel tant pour la protection du climat que pour l'adaptation aux changements climatiques. L'intégration, adaptée au site, d'arbres et d'arbustes dans les terres agricoles améliore en outre le régime hydrologique et la qualité des sols (fertilité des sols et protection contre l'érosion); de même, la prise en compte des spécificités locales favorise la biodiversité. Les systèmes agroforestiers sont particulièrement intéressants car ils sont très productifs tout en fournissant de précieux services environnementaux. La planification et la mise en œuvre de systèmes agroforestiers modernes constituent une tâche complexe qui nécessite des conseils de spécialistes qualifiés. Le soutien proposé par le Conseil fédéral pour les arbres isolés, par le biais des contributions à la biodiversité, ne rend pas justice au système de production agroforestier. L'agroforesterie n'est pas avant tout une mesure en faveur de la biodiversité, mais un système de production multifonctionnel qui fournit simultanément des prestations écologiques, économiques et sociales. Ce soutien doit donc s'inscrire dans le cadre des contributions aux systèmes de production. La nouvelle contribution au système de production pour les systèmes agroforestiers modernes doit être conçue de manière à rémunérer de manière adéquate tant les coûts de mise en place liés à la planification, au matériel végétal et à la plantation que les prestations d'intérêt général fournies à long terme. Al. 2 : nous soutenons l'idée que les contributions aux systèmes de production soient axées sur les résultats. Lors de l'élaboration de l'ordonnance sur les paiements directs, il convient notamment d'examiner et d'introduire de nouvelles contributions aux

		systèmes de production pour les systèmes agroforestiers et pour une exploitation préservant l'eau potable dans les bassins versants. Les contributions doivent être conçues de manière à indemniser de façon appropriée tant les coûts de mise en place que les prestations d'intérêt général fournies à long terme. La nouvelle orientation vers les résultats ne doit pas se limiter aux études de faisabilité mentionnées dans le rapport explicatif concernant la couverture du sol, la durée de séjour au pâturage et la production journalière.

Art. 77 Contributions de transition [1] Des contributions de transition sont octroyées dans le but de garantir un développement acceptable sur le plan social. [2] Les contributions de transition sont calculées sur la base des crédits autorisés, après déduction des dépenses opérées en vertu des art. 71 à 76, 77a et 77b de la présente loi et des indemnités allouées en vertu de l'art. 62a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux. [3] es contributions de transition sont allouées au titre de l'exploitation agricole. Le montant de la contribution revenant à chaque exploitation est fixé en fonction de la différence entre le montant des paiements directs octroyés avant le changement de système et le montant des contributions prévues aux art. 71, al. 1, let. a à c, et 72 et octroyées après le changement de système. La différence est fixée compte tenu de la structure de l'exploitation avant le changement de système. [4] Le Conseil fédéral fixe: a. le calcul des contributions pour chaque exploitation; b. les modalités en cas de remise de l'exploitation et d'importantes modifications structurelles; c. les niveaux de revenu et de fortune imposables des exploitants au-delà desquels les contributions sont réduites ou refusées; il fixe des valeurs limites plus élevées pour les exploitants mariés.	Art. 77 Abrogé	ok

Art. 77 Sol (modification nouvellement déposée)	[1] Les sols les plus précieux pour l'agriculture, appelés «surfaces d'assolement», sont protégés et délimités conformément à l'art. 3, al. 2, let. a, LAT, afin de préserver la biodiversité. Les serres et les étables en sont exclues. [2] Afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement: a. un soutien substantiel est apporté à la cartographie nationale des sols; b. la protection contre l'érosion est garantie; c. aucun nouveau drainage n'est autorisé sur les sols marécageux.	Nous proposons ce nouvel article 77 sur les sols. La perte de surfaces de rotation des cultures due à la construction et à l'imperméabilisation constitue un préjudice durable et irréversible pour la biodiversité et les bases de la production agricole en Suisse. Les sols sont une ressource essentielle et non renouvelable. La cartographie des sols et le Centre des sols sont des instruments indispensables à la gestion d'une agriculture durable et doivent bénéficier d'une garantie budgétaire.
Art. 87	La Confédération soutient les améliorations structurelles dans le but: a. de renforcer la compétitivité des exploitations; b. d'améliorer les conditions de travail et de vie dans les exploitations; c. de préserver la capacité de production de l'agriculture et de favoriser son développement adapté aux conditions locales ainsi que son adaptation au changement climatique; ~~de protéger et d'améliorer la capacité de production de l'agriculture;~~ d. d'encourager une production respectueuse de l'environnement et des animaux; e. de renforcer l'espace rural, notamment la région de montagne; f. lutter contre l'extinction des espèces animales et végétales indigènes en préservant des habitats suffisamment étendus et en prenant d'autres mesures appropriées (art. 18 LPN)	Nous proposons de préciser l'art. 87 et de compléter la notion d'adaptation aux conditions locales. Les améliorations structurelles doivent aider l'agriculture à s'adapter aux conditions locales et aux conséquences du changement climatique. Il convient d'encourager en particulier les investissements qui contribuent à une production économe en ressources, résiliente au changement climatique et adaptée aux conditions locales. La base juridique est l'art. 104*a* de la Constitution fédérale: *«En vue d'assurer l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires, la Confédération crée des conditions pour:* *b. une production de denrées alimentaires adaptée aux conditions locales et utilisant les ressources de manière efficiente;»* Let. f: nous proposons une nouvelle let. f dans le but de préserver et de promouvoir les habitats et leur mise en réseau conformément à la Stratégie Biodiversité Suisse. Cela permet de concrétiser, à l'art. 70*a*, al. 1, let. c, LAgr, le lien avec la loi sur la protection de la nature et du paysage

Art. 87*a*, al. 1, phrase introductive et let. d, ch. 1*a* [1] La Confédération soutient: d. les améliorations structurelles supplémentaires suivantes:	Art. 87*a*, al. 1, phrase introductive, let. a, ch. 3 et let. d, ch. 1*a* et 4 [1] La Confédération soutient: a. les améliorations structurelles suivantes dans le génie rural: 3. les installations et mesures dans le domaine des améliorations du sol et dans celui du régime hydrique, en particulier pour la rétention des eux proche de l'état naturel. d. les améliorations structurelles supplémentaires suivantes: 1a. l'acquisition de machines et véhicules agricoles utilisés collectivement afin de réduire l'impact sur l'environnement et le climat et d'adapter l'agriculture au changement climatique. ~~et visant à promouvoir une production agricole particulièrement respectueuse de l'environnement;~~ 4. des mesures visant à la remise en état, à titre ponctuel, de biotopes d'importance nationale.	Let. a, ch. 3: Toute amélioration structurelle dans le domaine de la gestion de l'eau, de l'irrigation et du drainage doit être compatible avec les objectifs régionaux en matière de gestion de l'eau. Il convient notamment d'encourager les mesures visant à favoriser la rétention des eaux et la recharge des nappes phréatiques; les investissements dans l'irrigation, le drainage et l'amélioration des sols ne doivent pas aller à l'encontre de ces objectifs. Les mesures d'amélioration des structures dans le domaine de la gestion de l'eau doivent notamment favoriser la rétention des eaux. Face au changement climatique et aux besoins croissants en eau de l'agriculture, il est essentiel de mettre en œuvre des mesures respectueuses de la nature et préservant les ressources afin d'accroître l'efficacité et l'efficience de ces moyens. En effet, la rétention, la répartition et l'infiltration ciblées des eaux de surface constituent le moyen le plus économique de gérer de manière durable cette ressource rare qu'est l'eau et de faire face à la multiplication des phénomènes météorologiques extrêmes. Il existe en outre de précieuses synergies entre la rétention d'eau et la biodiversité, la fertilité des sols et l'adaptation au changement. Les mesures de rétention d'eau doivent être planifiées et mises en œuvre dans le cadre d'une approche inter-exploitations et globale. Lors du choix des mesures soutenues dans le domaine de la rétention des eaux, il convient de tenir compte des connaissances scientifiques et du catalogue de mesures issu du projet «Slow Water» consacré aux ressources.

		Let. D, ch. 1*a*: nous soutenons l'accent mis sur les machines utilisées collectivement. Il est toutefois nécessaire de définir clairement l'affectation de l'aide accordée à de telles acquisitions. Les mesures d'amélioration structurelle ne doivent pas seulement renforcer la compétitivité, mais aussi favoriser de manière ciblée la transition vers des systèmes de production adaptés aux conditions locales et résilients face au changement climatique. Cela inclut notamment les investissements visant à s'adapter à la sécheresse et aux événements extrêmes, à favoriser la fertilité des sols, à exploiter de manière adaptée aux conditions locales les zones marécageuses et semi-marécageuses, ainsi qu'à réduire les impacts sur l'environnement et le climat. Let. d, ch. 4: nous proposons d'intégrer ce chiffre dans la LAgr. La remise en valeur des surfaces envahies par la végétation entraîne généralement des coûts élevés que les exploitants ne peuvent pas supporter. Le soutien financier apporté à des mesures ponctuelles de remise en valeur augmente les chances que des surfaces déjà fortement envahies par la végétation soient à nouveau exploitées. Afin de garantir l'utilisation à long terme des surfaces remises en valeur, les exploitants doivent être impliqués dès le début du processus et assurer un pâturage suffisant.
Art. 88, al. 2, let. a et c [2] Les mesures collectives bénéficient d'un soutien lorsque les entreprises suivantes sont concernées de manière déterminante: a. au moins deux entreprises visées à l'art. 89, al. 1, let. a; c. une petite entreprise artisanale du premier échelon de transformation.	Art. 88, al. 2, let. a et c [2] Les mesures collectives bénéficient d'un soutien lorsque les entreprises suivantes sont concernées de manière déterminante: a. au moins deux entreprises affichant la charge de travail visée à l'art. 89, al. 1, let. a, ou 2, let. a; c. une petite entreprise artisanale active dans la transformation au premier échelon ou qui réalise des travaux avec machines pour la production végétale agricole.	▪Let. a: ok

Art. 89, al. 1, let. a et f [1] Les mesures prises au sein d'une exploitation bénéficient d'un soutien aux conditions suivantes: a. l'exploitation est viable à long terme, éventuellement à la faveur d'une source de revenu non agricole, et elle exige pour sa gestion une charge de travail appropriée, mais au moins une unité de main-d'œuvre standard. d. il est établi, compte tenu des perspectives d'évolution économique, que l'investissement prévu peut être financé et que la charge en résultant est supportable. f. le requérant dispose d'une formation appropriée.	Art. 89, al. 1, let. a, d et f [1] Les mesures prises au sein d'une exploitation bénéficient d'un soutien aux conditions suivantes: a. L'exploitation est viable à long terme, éventuellement à la faveur d'une source de revenu non agricole~~, et exige une charge de travail d'au moins 1,5 unité de main-d'œuvre standard en zone de plaine ou d'au moins 1,0 unité de main-d'œuvre standard dans les zones des collines et de montagne~~. d. il est établi, compte tenu des perspectives d'évolution économique, que l'investissement prévu peut être financé, qu'il est rentable et que la charge en résultant est supportable. f. le requérant dispose d'une formation qui satisfait aux exigences de l'art. 70a, al. 1, let. h, et 3, let. b[bis].	Le rapport explicatif précise que la limite en unités de main-d'œuvre a été ajoutée aux conditions d'éligibilité afin de concentrer les investissements sur des exploitations économiquement viables et susceptibles de se développer. Les unités de main-d'œuvre ne tiennent compte ni de la rentabilité ni de l'écologie (voir l'évaluation des unités de main-d'œuvre), mais reflètent uniquement le volume de travail. Ce qui devrait plutôt être déterminant, c'est de savoir si l'investissement prévu est économiquement viable et finançable. C'est pourquoi nous proposons de ne pas fixer de seuil des unités de main-d'œuvre (let. a), mais d'ajouter la rentabilité à la let. b, car il s'agit là, outre la viabilité et le financement, d'un indicateur clé d'un investissement prévu Let. f: ok, compte tenu du commentaire relatif à l'art. 70*a*, al. 1, let. h.
Art. 96 Les mesures visées à l'art. 87*a*, al. 1, let. a, b, ch. 1 et 2, c et d, ch. 2, donnent droit à des contributions pour des mesures collectives.	Art. 96 Les mesures visées à l'art. 87a, al. 1, let. a, b, ch. 1 et 2, c ~~et d~~, ch. 1a et 2, donnent droit à des contributions pour des mesures collectives.	▪Nous rejetons l'art. 87*a*, al. 1, let. d, ch. 1*a*

Pas de disposition	Art. 122 Promotion du développement durable La Confédération peut octroyer des aides financières pour le développement, l'harmonisation et l'exploitation de services destinés à la collecte et au calcul d'indicateurs de durabilité, ~~pour la mise en place et l'exploitation d'un service destiné à l'enregistrement et au calcul d'indicateurs de durabilité~~. L'évaluation de la durabilité écologique s'effectue en tenant compte des systèmes de référence existants, en particulier des objectifs environnementaux de l'agriculture.	Nous soutenons ce nouvel article moyennant un ajout. Nous demandons de ne pas promouvoir de systèmes parallèles, mais de s'appuyer sur les systèmes existants. Développement: Compte tenu des systèmes et méthodes établis (RISE, SMART, labels privés tels que IP ou Bio-Suisse, etc.) et du grand nombre d'indicateurs possibles, les ressources limitées de la Confédération devraient s'appuyer sur les systèmes existants et favoriser l'harmonisation et la compatibilité. Il serait en outre judicieux, à notre avis, de combiner de manière pertinente les systèmes publics (Suisse-Bilanz, HODUFLU, etc.) avec les systèmes existants dans le cadre d'approches globales au niveau de l'exploitation. La gestion agricole et les systèmes d'information (FMIS), c'est-à-dire la numérisation, pourraient jouer un rôle important à cet égard. À nos yeux, cela constituerait une réelle valeur ajoutée en termes de simplification administrative et apporterait une contribution importante aux éléments clés de la PA30+.

Pas de disposition	Art. 136, al. 4bis 4bis La Confédération peut accorder des aides financières aux offres de vulgarisation des cantons qui visent à promouvoir une démarche de durabilité dans les exploitations et concernent des thématiques présentant un intérêt pour la société, telles que le climat, la biodiversité et la protection des ressources naturelles. La contribution s'élève au maximum à 50 % des coûts de vulgarisation. Le Conseil fédéral fixe les conditions pour l'octroi des contributions et le montant de celles-ci. Ce faisant, il définit des exigences en matière de qualité technique et d'indépendance des services de conseil soutenus.	Nous soutenons expressément la promotion des services de conseil dans les domaines du climat, de la biodiversité et de la protection des ressources. Pour la mise en œuvre, il est essentiel de garantir un haut niveau de qualité technique, la comparabilité et l'indépendance des conseils prodigués. Il convient en outre de veiller à ce que les services de conseil supplémentaires soient coordonnés avec les offres cantonales existantes. En cas d'ouverture au marché des prestataires de conseil privés, il convient de prévoir des exigences claires en matière d'indépendance, de méthodologie et d'assurance qualité. Les services de conseil ne doivent pas servir à la commercialisation de moyens de production ou à d'autres intérêts commerciaux.
Art. 146 Conditions zootechniques et généalogiques applicables aux importations Le Conseil fédéral peut fixer des conditions zootechniques et généalogiques à l'importation d'animaux d'élevage, de semence, d'ovules et d'embryons.	Art. 146 Conditions zootechniques et généalogiques applicables aux importations et à la mise en circulation Le Conseil fédéral peut fixer des conditions zootechniques et généalogiques à l'importation et à la mise en circulation d'animaux d'élevage, de semence, d'ovules et d'embryons.	ok

Pas de disposition	Art. 149, al. 2 [2] L'OFAG gère une plateforme visant à recenser et à évaluer les possibilités de protection des cultures et de leur mise en œuvre, conformément à la pyramide de la protection végétale intégrée.	Al. 2: nous soutenons ce nouvel alinéa en y ajoutant deux compléments: Nous proposons de compléter l'évaluation, car un suivi sans évaluation n'a qu'une valeur réduite de moitié. La plateforme de suivi proposée est bien accueillie. Pour qu'elle soutienne le développement d'une protection durable des cultures, elle doit refléter l'ensemble de la pyramide de la protection végétale intégrée. La prévention ne comprend pas seulement des variétés robustes, mais aussi, et surtout la rotation des cultures, l'hygiène des champs, la gestion des sols, la biodiversité fonctionnelle, la diversification des systèmes de culture et la protection phytosanitaire par des moyens architecturaux. Par «mesures de protection biologiques», il faut entendre la lutte biologique au sens large, sans se limiter à la lutte biologique classique. Le suivi ne doit pas se limiter à la disponibilité théorique des moyens de protection. Il doit également prendre en compte leur efficacité avérée dans des conditions pratiques, leur diffusion effective, les obstacles existants à leur mise en œuvre, ainsi que les coûts et les risques économiques pour les exploitations. Cela permet de faire la distinction entre l'absence réelle de solutions et la sous-utilisation des solutions déjà existantes. Les résultats doivent être publiés de manière transparente et servir de base à des mandats de recherche et de développement, à des projets de démonstration, à des activités de conseil ainsi qu'au perfectionnement d'instruments de soutien adaptés. Les solutions préventives et biologiques ne doivent pas être considérées uniquement comme un substitut en l'absence de produits phytosanitaires chimiques, mais comme

		un élément prioritaire d'une protection durable des cultures.
Aucune disposition	Art. 153, let. d Afin d'éviter l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles particulièrement dangereux, le Conseil fédéral peut notamment: d. mener des campagnes d'information et de sensibilisation.	Let. d: nous soutenons la nouvelle let. d.
Aucune disposition	Art. 153*a*, al. 4 [4] Il peut mener des campagnes d'information et de sensibilisation.	Al. 4: nous soutenons le nouvel al. 4.
Art. 156, al. 1 [1] Si, par suite de mesures ordonnées par l'autorité visées à l'art. 153, la valeur de certains objets est réduite ou anéantie, une indemnité équitable peut être versée au propriétaire.	Art. 156, al. 1 [1] Si, par suite de mesures ordonnées en vertu de l'art. 153, des dommages sont occasionnés, une indemnité équitable peut être versée au propriétaire.	Nous soutenons la modification de l'art. 156, al. 1
Aucune disposition	Art. 165a, al. 1 et 2, phrase introductive [1] Si, à la suite d'un événement nucléaire, biologique, chimique, naturel ou autre, de portée régionale, nationale ou internationale, des moyens de production ou du matériel végétal ou animal présentent un risque pour la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux, pour l'environnement ou pour les conditions économiques générales de l'agriculture, le Conseil fédéral peut prendre des mesures de précaution. [2] Il peut notamment, au titre de mesures de précaution:	Nous soutenons le nouvel art. 165*a*, al. 1 et 2.

Art. 165*g* [1] Le Conseil fédéral règle en particulier, pour les systèmes d'information visés aux art. 165*c* à 165*f*[bis]: a. la forme du relevé et les délais de livraison des données; b. la structure et le catalogue de données; c. la responsabilité pour le traitement des données; d. les droits d'accès, notamment l'étendue des droits d'accès en ligne; e. les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des données; f. la collaboration avec les cantons; g. les délais de conservation et de destruction; h. l'archivage.	Art. 165*g*, al. 1, let. a, b et f [1] Le Conseil fédéral règle les systèmes d'information visés aux art. 165*c* à 165*f*[bis], en particulier: a. la forme et les délais du traitement des données; b. la structure ainsi que les données et leur utilisation; f. la collaboration avec d'autres autorités et des tiers.	Nous soutenons les modifications apportées à l'art. 165*g*.
Aucune disposition	Art. 165*g*, al. 2 [2] En vue de réaliser les tâches visées dans la présente loi, le Conseil fédéral peut prévoir des moyens supplémentaires dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, ainsi que des services y afférant. Il règle ces moyens et services conformément à l'al. 1.	Nous soutenons le nouvel al. 2 de l'art. 165*g*.
Art. 165*g*[bis] al. 1, 1[bis] et 1[ter] [1] Les données de la banque de données sur le trafic des animaux visée à l'art. 45*b* de la loi du 1[er] juillet 1966 sur les épizooties (LFE) peuvent être traitées pour l'exécution de mesures de politique agricole. Le Conseil fédéral détermine les données qui peuvent être traitées.	Art. 165*g*[bis] al. 1, deuxième phrase, 1[bis] et 1[ter] [1] … Abrogé [1bis] Les données visées à l'al. 1 peuvent être communiquées en vue de promouvoir la transparence du marché du bétail de boucherie et de la viande, la sélection animale et la qualité des produits agricoles. [1ter] Le Conseil fédéral fixe les données qui peuvent être traitées et règle les droits d'accès et les obligations d'annoncer.	Accepté, à condition que l'al. 1 soit libellé comme suit: [1] Les données de la banque de données sur le trafic des animaux visée à l'art. 45*b* de la loi du 1[er] juillet 1966 sur les épizooties (LFE) peuvent être traitées pour l'exécution de mesures de politique agricole. Avec la mention «abrogé», ce n'est autrement pas clair. Al. 1[bis]et 1[ter]: ok

Art. 169, al. 1, phrase introductive et al. 1bis 1 La violation de la présente loi, de ses dispositions d'exécution et des décisions qui en découlent peut donner lieu aux mesures administratives suivantes:	Art. 169, al. 1, phrase introductive et 1bis 1 Toute infraction à la présente loi, à ses dispositions d'exécution et aux décisions qui en découlent peut donner lieu aux mesures administratives suivantes: ~~1bis En dérogation de l'al. 1, let. h, toute infraction à l'art. 38a, al. 2, à ses dispositions d'exécution et aux décisions qui en découlent donne lieu à une astreinte à payer un montant correspondant à une part du chiffre d'affaires moyen réalisé en Suisse par l'utilisateur de lait au cours des trois derniers exercices. Cette part s'élève au maximum à 10 %.~~	Al. 1: nous soutenons cette modification. Al. 1bis: nous rejetons le nouvel al. 1bis , car nous rejetons également l'art. 38*a* tel qu'il est proposé actuellement.
Art. 170, al. 2 bis 2 bis En cas de non-respect des dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement et des animaux applicables à la production agricole, les réductions et les refus peuvent concerner tous les types de paiements directs.	Art. 170, al. 2 bis 2 bis En cas de non-respect des dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature et du paysage et des animaux applicables à la production agricole, les réductions et les refus peuvent concerner tous les types de paiements directs.	Nous soutenons cet ajout.
Art. 178, al. 5 5 Pour l'exécution des mesures dans le domaine des paiements directs, les cantons utilisent des données de base définies, enregistrent les surfaces nécessaires et leur utilisation ainsi que les autres objets nécessaires dans le système d'information géographique visé à l'art. 165e et calculent les contributions pour chaque exploitation au moyen de ces données.	Art. 178, al. 5 5 Pour l'exécution des mesures dans le domaine des paiements directs, les cantons utilisent des données de base définies, enregistrent les surfaces nécessaires et leur utilisation ainsi que les autres données et objets spatiaux nécessaires par établissement dans un système d'information géographique. Ils transmettent ces données d'exploitation aux géoservices visés à l'art. 13 de la loi du 5 octobre 2007 sur la géoinformation.	Nous soutenons les modifications apportées à l'al. 5.
Aucune disposition	Art. 187*f* Disposition transitoire relative à la modification du … Pour ce qui est des formations visées à l'art. 70a, al. 1, let. h, l'ancien droit s'applique aux exploitants qui ont reçu des paiements directs l'année précédant l'entrée en vigueur de la modification du….	ok Voir notre commentaire sur l'art. 70*a*, al. 1, let. h.

Propositions de la CER-N visant à mettre en œuvre l'initiative parlementaire 22.477 (Pasquier-Eichenberger) reprise par Sophie Michaud Gigon pour avis		
En lien avec les travaux du Parlement visant à mettre en œuvre l'iv. pa. 22.477 «Pour un observatoire des prix efficace dans les filières agroalimentaires» (cf. ch. 1.1), la CER-N a approuvé cinq propositions à sa séance du 23 juin 2026 et demandé au Conseil fédéral de les soumettre à la discussion dans le cadre de la consultation sur la PA30+. Lorsque l'OFAG aura transmis l'évaluation des résultats de la consultation sur les cinq propositions à la CER-N, cette dernière décidera de la suite de la procédure.		
	Nous approuvons les propositions de la CER-N.	Il convient d'examiner dans quelle mesure une observation plus détaillée du marché peut contribuer à un meilleur positionnement des produits respectueux de l'environnement dans la chaîne de valeur.

Modification d'autres actes législatifs: loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA; RS 221.213.2)

Droit en vigueur	**Projet mis en consultation**	**Exposé des motifs / Remarque**
Pas de disposition	Art. 45*a* Restitution des fermages trop élevés [1] Le fermier ne peut pas renoncer en cours de bail aux droits sur les fermages trop élevés versés pendant la durée du bail. Ces droits ne se prescrivent pas pendant la durée du bail. [2] Après la fin du bail, les droits peuvent être invoqués par écrit auprès du bailleur dans un délai d'un mois à compter de la fin du contrat. [3] Les conventions prévoyant l'abandon de tels droits ou excluant leur exercice sont nulles, à moins qu'elles n'aient été expressément conclues par écrit après la fin du bail et que le fermier ait été préalablement informé des conséquences juridiques.	Nous soutenons les modifications apportées à l'art. 45*a* concernant la restitution des fermages trop élevés.
Pas de disposition	Art. 60*c* Disposition transitoire relative à la modification du … L'article 45a ne s'applique pas aux baux à ferme déjà conclus au moment de l'entrée en vigueur de la modification du …	ok

Modification d'autres actes législatifs: loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI; RS 814.310)

Droit en vigueur	Projet soumis à consultation	Exposé des motifs / Remarque
Aucune disposition	Art. 4, al. 1, let. d [1] Les objectifs de réduction visés à l'art. 3, al. 1 et 3, doivent être atteints en réduisant au moins les émissions de gaz à effet de serre en Suisse par rapport à 1990 comme suit: d. dans le secteur de l'agriculture: 1. jusqu'en 2040: de 30%, 2. jusqu'en 2050: de 40%. [2] Le Conseil fédéral vérifie régulièrement si ces objectifs sont atteints et prend les mesures nécessaires s'il s'avère qu'ils ne le seront pas.	Nous soutenons ce nouvel article. La fixation d'objectifs climatiques pour l'agriculture est essentielle. Les objectifs proposés correspondent à la stratégie Climat pour l'agriculture et alimentation 2050 de l'OFAG, qui a été adoptée en concertation avec un large groupe de parties prenantes. L'ancrage de ces objectifs sectoriels aux côtés d'autres secteurs est donc logique. À ce jour, les modifications proposées de la loi sur l'agriculture (LAgr) ne prévoient aucune mesure notable pour atteindre ces objectifs. Il existe actuellement un écart considérable entre les objectifs formulés et les instruments prévus. Des améliorations s'imposent de toute urgence dans ce domaine. Des mesures supplémentaires s'imposent notamment dans le domaine des émissions liées à l'utilisation des sols et de l'exploitation adaptée aux conditions locales. Cela revêt une importance particulière, car les objectifs climatiques ne sont déjà pas en voie d'être atteints aujourd'hui. Selon le bilan de réalisation des objectifs, les émissions de gaz à effet de serre issues de l'agriculture se situaient en 2024 pratiquement au même niveau qu'en 1990, et l'OFAG estime que les chances d'atteindre les objectifs d'ici à 2030 sont faibles. Afin de garantir l'efficacité de l'ancrage légal des objectifs climatiques, nous proposons d'ajouter un al. 2. Ce n'est qu'en vérifiant régulièrement la réalisation des objectifs et en prenant en temps utile des mesures correctives en cas de manquements prévisibles que l'ancrage des objectifs climatiques pourra déployer son effet de pilotage.

Modification d'autres actes législatifs: loi sur les denrées alimentaires (LDAI; RS 817.0)

Droit en vigueur	Projet soumis à consultation	Exposé des motifs / Remarque
Aucune disposition	Art. 13*a* Obligation d'étiqueter les denrées alimentaires d'origine animale produites à l'aide de méthodes causant des douleurs, sans anesthésie préalable [1] Quiconque met sur le marché des denrées alimentaires d'origine animale produites à l'aide de méthodes causant des douleurs, sans anesthésie préalable, est tenu de les étiqueter en conséquence. [2] Est exempté de l'étiquetage obligatoire quiconque peut prouver que les denrées alimentaires n'ont pas été produites selon l'al. 1. [3] La preuve est apportée lorsque l'une des conditions suivantes est remplie: a. les denrées proviennent d'un pays qui interdit l'emploi des méthodes causant des douleurs sans anesthésie préalable; b. un organisme de certification accrédité le confirme. [4] Le Conseil fédéral précise les denrées alimentaires concernées et fixe les modalités de l'étiquetage obligatoire et de la preuve.	Nous soutenons le nouvel article 13*a* la LDAI.

NOUVEAU : Loi fédérale sur la plateforme d'échange de données dans le secteur agricole et agroalimentaire (PLEG)

Projet soumis à consultation	Exposé des motifs / Remarque
Art. 1 But et objet [1] La présente loi vise à permettre, via une plateforme, un échange de données sûr et simple entre autorités, entre autorités et particuliers ainsi qu'entre particuliers dans le domaine de l'agriculture et du secteur agroalimentaire. [2] Elle règle: a. la constitution d'une corporation de droit public comme organe responsable de la plateforme et les tâches de la corporation; b. l'exploitation et le développement de la plateforme; c. les fonctionnalités de la plateforme; d. le cercle des utilisateurs et l'utilisation de la plateforme; e. le financement de la plateforme.	Nous proposons d'ajouter des principes importants, par exemple: - collecte unique et utilisation multiple, - garantie de l'autodétermination numérique des personnes et des entreprises, - sécurité, possibilité de consulter et d'adapter les autorisations de partage des données, - promotion de la valorisation des données collectées grâce à leur mise à disposition anonymisée par la Confédération au profit de tous les acteurs intéressés.
Art. 2 Échange de données entre particuliers L'échange de données entre particuliers via la plateforme peut être prévu, à condition qu'il: a. soit étroitement lié aux tâches de droit public dans le domaine de l'agriculture et du secteur agroalimentaire; b. n'entrave pas l'échange de données via la plateforme en vue de l'accomplissement de tâches et d'obligations de droit public dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire, et c. n'exige pas d'importantes ressources matérielles et humaines supplémentaires de la Confédération et des cantons.	
Art. 3 Constitution d'une corporation de droit public [1] La Confédération oeuvre, en collaboration avec les cantons intéressés, à la constitution d'une corporation de droit public dotée de la personnalité juridique en vue de l'exploitation et du développement de la plateforme. [2] Les collectivités publiques concluent une convention en vue de la constitution de la corporation. [3] Le Conseil fédéral peut conclure la convention au nom de la Confédération. [4] La convention peut entrer en vigueur lorsqu'elle est approuvée: a. par la Confédération, et b. par un nombre de cantons tel qu'au moins deux tiers de la population résidante permanente sont représentés. [5] La corporation acquiert la personnalité juridique au moment de l'entrée en vigueur de la convention. [6] D'autres cantons peuvent adhérer à la convention après son entrée en vigueur. [7] Si la convention n'est pas conclue, le Conseil fédéral charge une unité de l'administration fédérale centrale de mettre à disposition une plateforme.	

Projet soumis à consultation	Exposé des motifs / Remarque
Art. 4 Contenu de la convention [1] La convention définit le nom et le siège de la corporation et contient les informations prévues par la présente loi. [2] Elle peut notamment régir les aspects suivants: a. la convocation des organes; b. le droit de vote des membres du comité; c. les modalités de financement; d. le délai de résiliation; e. la procédure en cas de litige.	
Art. 5 Organes Les organes de la corporation sont: a. l'assemblée; b. le comité; c. la direction opérationnelle; d. l'organe de révision.	

Projet soumis à consultation	Exposé des motifs / Remarque
Art. 6 Assemblée [1] L'assemblée est l'organe suprême de la corporation. [2] Elle se compose des personnes suivantes: a. deux représentants de la Confédération; b. deux représentants de chaque canton partie à la convention. [3] Elle assume les tâches suivantes, qu'elle ne peut déléguer: a. élire et révoquer: 1. son président et son vice-président, 2. les représentants des cantons au sein du comité, 3. le président ou le vice-président du comité, 4. l'organe de révision; b. approuver les objectifs stratégiques et les comptes annuels; c. donner décharge aux membres du comité; d. arrêter le règlement d'organisation; e. décider de la modification ou de l'abrogation de la convention; f. décider de la procédure à suivre en cas de dénonciation de la convention par des membres conformément à l'art. 13; g. fixer le montant d'éventuels émoluments conformément à l'art. 19, al. 2. [4] Les représentants de la Confédération ne peuvent prendre part au vote lors de la nomination des représentants des cantons au sein du comité. [5] Le Conseil fédéral nomme les représentants de la Confédération. Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et le Département fédéral de l'intérieur (DFI) lui soumettent chacun une proposition. [6] Les représentants de la Confédération disposent tous ensemble d'autant de voix que les représentants des cantons réunis. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée. [7] Avant la prise de décision, les représentants de la Confédération définissent d'un commun accord la position de la Confédération. Si aucun accord n'est trouvé, le Conseil fédéral tranche.	

Projet soumis à consultation	Exposé des motifs / Remarque
Art. 7 Comité [1] Le comité est l'organe de pilotage de la corporation. [2] Il se compose des personnes suivantes: a. deux représentants de la Confédération; b.deux représentants des cantons. [3] Le DEFR et le DFI nomment chacun un représentant de la Confédération. [4] La présidence est occupée en alternance par un représentant de la Confédération ou par un représentant des cantons pour une période de trois ans. [5] Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du comité présents. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée. [6] Le comité assume les tâches suivantes: a. il définit les objectifs stratégiques pour le développement de la plateforme; b. il est responsable de la planification financière; c. il surveille la direction opérationnelle; d. il décide de l'exclusion de l'utilisation de la plateforme visée à l'art. 16. [7] Il peut proposer au Conseil fédéral des modifications des conditions essentielles pour l'utilisation de la plateforme. [8] Il peut charger un tiers de la gestion de la direction opérationnelle.	
Art. 8 Direction opérationnelle [1] La direction opérationnelle est responsable de l'exploitation de la plateforme. [2] Elle assume les tâches suivantes: a. elle garantit le développement de la plateforme; b. elle gère les contrats et les finances, facturation comprise; c. elle établit les comptes annuels; d. elle prépare les séances et les décisions du comité et assume une fonction consultative au sein du comité.	
Art. 9 Organe de révision [1] L'assemblée élit l'organe de révision pour une durée de trois ans, en choisissant si possible le contrôle des finances d'une partie à la convention. L'organe de révision peut être réélu. [2] L'organe de révision procède à un contrôle ordinaire en appliquant par analogie les dispositions correspondantes du code des obligations.	
Art. 10 Inscription au registre du commerce [1] La corporation est inscrite au registre du commerce du lieu où elle a son siège. [2] L'inscription a un effet déclaratif. [3] La convention doit être fournie au bureau du registre du commerce lors de la réquisition d'inscription. En cas de modification de la convention, une nouvelle version complète doit être remise au registre du commerce.	

Projet soumis à consultation	Exposé des motifs / Remarque
Art. 11 Droit applicable Le droit fédéral est applicable aux questions juridiques liées à l'exécution des tâches de la corporation, notamment en ce qui concerne: a. la transparence de l'administration, la protection des données et la sécurité des données; b. les marchés publics; c. l'archivage; d. les voies de droit.	
Art. 12 Bénéfice, patrimoine et exonération d'impôt [1] La corporation n'a pas de but lucratif et ne constitue de patrimoine que pour assurer sa solvabilité et financer le fonctionnement et le développement de la plateforme. [2] Elle est exonérée de tout impôt fédéral, cantonal et communal. Est réservé le droit fédéral régissant: a. la taxe sur la valeur ajoutée; b. l'impôt anticipé; c. les droits de timbre.	
Art. 13 Procédure en cas de dénonciation de la convention [1] Chaque collectivité publique peut dénoncer la convention pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de trois ans. [2] La dénonciation n'entraîne pas la dissolution de la corporation. [3] Si, à la suite d'une dénonciation, le nombre des cantons représentés dans la corporation n'est plus tel qu'au moins deux tiers de la population résidante permanente sont représentés, l'assemblée peut décider: a. que les membres restants de la corporation assument les coûts conformément à la clé de répartition prévue à l'art. 19; b. que la corporation est dissoute. [4] Les contributions versées ne sont pas restituées.	

Projet soumis à consultation	Exposé des motifs / Remarque
Art. 14 [1] La corporation propose une plateforme comprenant les fonctionnalités suivantes, pour autant que le droit applicable ne s'y oppose pas: a. la gestion des contrats relatifs à l'échange de données entre les fournisseurs et les destinataires de données; b. la possibilité d'échanger des données entre particuliers sans lien avec l'accomplissement de tâches ou d'obligations de droit public; c. la communication de données des autorités fédérales, cantonales ou communales à des particuliers sans lien avec l'accomplissement de tâches ou d'obligations de droit public; d. la gestion de la déclaration de consentement des personnes physiques ou morales concernées quant à l'échange de données, pour autant que celui-ci ne vise pas l'accomplissement de tâches et d'obligations de droit public; e. la transmission des données entre les fournisseurs et les destinataires de données. [2] La plateforme peut proposer d'autres fonctionnalités, notamment: a. le dédommagement financier pour les données transmises; b. l'anonymisation de données provenant de systèmes d'information connectés avec elle; c. le cryptage de données provenant de systèmes d'information connectés avec elle; d. la garantie du respect d'exigences accrues en matière de sécurité des données. [3] Pour l'authentification et l'autorisation des utilisateurs, elle utilise les services ad hoc de la Confédération. [4] Elle dispose d'interfaces conformément à l'art. 13 de la loi fédérale du 17 mars 2023 sur l'utilisation de moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités4 avec les systèmes d'information auxquels elle doit être connectée.	
Art. 15 Utilisation [1] Les autorités fédérales, cantonales ou communales peuvent utiliser la plateforme pour l'accomplissement de leurs tâches de droit public. [2] Le Conseil fédéral règle les conditions essentielles pour l'utilisation de la plateforme, notamment: a. les formats et les volumes de données qui peuvent être transmis; b. la répartition des coûts de raccordement à la plateforme; c. les spécifications techniques. [3] Il peut habiliter l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) à fixer les conditions pour l'utilisation de la plateforme. L'OFAG consulte à cet effet les cantons faisant partie de l'organe responsable.	

Projet soumis à consultation	Exposé des motifs / Remarque
Art. 16 Exclusion de l'utilisation [1] En cas d'infraction grave ou répétée aux conditions d'utilisation, les personnes physiques ou morales qui ne remplissent pas de tâches de droit public peuvent être exclues, temporairement ou définitivement, de l'utilisation de la plateforme. [2] Le comité statue sur l'exclusion par voie de décision.	
Art. 17 Protection et sécurité des données [1] Si le traitement des données n'est pas réglé dans le droit applicable à l'échange de données, la protection des données est régie: a. par la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données5, lorsque les données de personnes physiques sont traitées ou communiquées par une autorité fédérale ou en cas d'échange de données entre particuliers; b. par les art. 57r et 57s de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration6, lorsque les données de personnes morales sont traitées ou communiquées par une autorité fédérale; c. par la législation cantonale sur la protection des données, lorsque les données sont traitées ou communiquées par une autorité cantonale. [2] Le Conseil fédéral règle les exigences relatives à la sécurité des données. Ce faisant, il se fonde sur des normes reconnues.	
Art. 18 Responsabilité [1] Conformément à la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité (LRCF)7, la corporation répond sur son patrimoine du dommage causé à une personne du fait de l'exploitation de la plateforme. 2 La responsabilité subsidiaire de la Confédération (art. 19, al. 1, let. a, LRCF) ne s'applique pas. S'y substitue la répartition des coûts entre la Confédération et les cantons définie à l'art. 19.	
Art. 19 [1] La Confédération et les cantons parties à la convention assument les coûts de l'exploitation et du développement de la plateforme à parts égales. [2] La corporation peut percevoir des émoluments auprès d'utilisateurs qui ne font pas partie d'une collectivité membre de la corporation pour l'utilisation de la plateforme.	
Art. 20 [1] Le Conseil fédéral examine, pour la première fois huit ans après l'entrée en vigueur de la convention, puis tous les quatre ans, l'adéquation, l'efficacité et la rentabilité de la plateforme. 2 Il en fait rapport à l'Assemblée fédérale et demande que les mesures nécessaires soient prises.	
Art. 21 Dispositions d'exécution Le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution nécessaires.	

Projet soumis à consultation	Exposé des motifs / Remarque
Art. 22 Référendum et entrée en vigueur [1] La présente loi est sujette au référendum. [2] Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.	

Plafond de dépenses

Arrêté fédéral relatif aux moyens financiers alloués à l'agriculture pour les années 2030 à 2033

Art. 1 Pour les années 2030 à 2033, les montants maximaux autorisés sont les suivants: a. mesures destinées à promouvoir les bases de production 869 millions de francs; b. mesures destinées à promouvoir la production et les ventes 2331 millions de francs; c. paiements directs 10 608 millions de francs.	L'utilisation ciblée des moyens est déterminante. Compte tenu des déficits considérables en matière de climat, de biodiversité et de pertes de nutriments, les moyens disponibles doivent être systématiquement affectés à la réalisation de ces objectifs. Par ailleurs, dans le domaine des paiements directs, un transfert substantiel des moyens est nécessaire pour passer des contributions à la sécurité de l'approvisionnement aux contributions en faveur de la biodiversité et des systèmes de production.
Art. 2 Pour les années 2030 à 2033, un crédit d'engagement de 541 millions de francs est accordé pour des améliorations structurelles dans l'agriculture.	Les moyens prévus pour les améliorations structurelles pourraient contribuer dans une mesure importante à l'adaptation de l'agriculture au changement climatique ainsi qu'à la promotion de systèmes de production adaptés aux conditions locales. Cela suppose toutefois que les critères d'octroi des aides soient systématiquement axés sur la biodiversité, le climat, la protection des ressources et une agriculture adaptée aux conditions locales. Or, ce n'est aujourd'hui que très rarement le cas. Les améliorations structurelles ne doivent pas entraîner une nouvelle dégradation de la biodiversité et du climat. Les conditions et critères d'octroi des aides doivent donc être adaptés en conséquence. Voir les adaptations proposées aux articles 87, 88 et 89 de la loi sur l'agriculture (LAgr).
Art. 3 Le plafond des dépenses se fonde sur l'indice suisse des prix à la consommation de juillet 2026 (101,1 points; déc. 2025 = 100 points) et sur les estimations du renchérissement suivantes: a. 2026: +0,6%; b. 2027: +0,6%; c. 2028: +0,7%; d. 2029: +0,9%; e. à partir de 2030: +1,0% par an.	